

CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT SUR LE COPIAGE, LA FALSIFICATION, LA FRAUDE ET LE PLAGIAT (RÈGLEMENT N° 06-04.22)

COTE

15-10-09.01

Objet

Le présent règlement vise à définir précisément les concepts et les infractions, à déterminer la conduite à suivre dans les cas de copiage, de falsification, de fraude et de plagiat, de même qu'à préciser l'information à être transmise aux élèves sur le sujet.

Destinataires

- Les élèves
- Le personnel enseignant
- Le personnel professionnel concerné

Distribution

- Les personnes détenant le *Cahier de gestion*
- Le site WEB du Cégep de Rimouski

Contenu

- 1.0 Définitions
- 2.0 Principes
- 3.0 Sanctions
- 4.0 Application
- 5.0 Droit de recours et comité d'appel
- 6.0 Information
- 7.0 Dispositions générales

Responsables de l'application

La Direction des services éducatifs du Cégep et les directions de l'IMQ et du Centre matapédien.

Adoption

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 12 juin 2006 (CA 06-04.28).
Il remplace le document adopté le 20 février 1979 (CA 79-02.10).

1.0 Définitions

1.1 Actes frauduleux

Dans le cadre du présent règlement, sont considérés comme frauduleux les actes suivants :

- Copiage : fraude d'un élève qui copie en tout ou en partie, pendant un examen ou une épreuve, le travail d'un autre élève, un livre ou des notes de cours.
- Falsification : altération, modification, imitation ou dénaturation de quelque chose dans l'intention de tromper. Acte ou fait d'altérer volontairement un texte dans le but de tromper le lecteur.
- Fraude : dans le contexte de ce document, ce terme fait référence aux actions suivantes: le fait de remplacer un autre élève ou se faire remplacer lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation; obtenir, posséder ou utiliser frauduleusement des questions ou des réponses ou tout autre document non autorisé; fournir volontairement l'information à quelqu'un lors d'un travail ou d'un examen, c'est-à-dire collaborer au copiage, au plagiat ou à la falsification.
- Plagiat : copie, en tout ou en partie, d'un ouvrage appartenant à un autre. Utilisation des écrits d'autrui sans mention d'emprunt. Utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui, soit par emprunt, soit par imitation. Exploitation des idées des autres sans leur assentiment. On peut aussi parler d'auto plagiat, soit le fait de remettre copie d'un même travail, en tout ou en grande partie, à divers enseignants, quand le contexte s'y prête.

Ces actes frauduleux peuvent s'exercer à partir de données écrites ou électroniques.

1.2 Comité d'appel

Comité formé conformément à l'article 5 et dont le rôle est de faire la démonstration hors de tout doute raisonnable qu'un acte frauduleux a été commis.

2.0 Principes

- Le Collège de Rimouski affirme que ses élèves, sauf exception, sont honnêtes et ne s'adonnent ni au copiage, ni à la fraude, ni à la falsification, ni au plagiat.
- Le Collège de Rimouski a le devoir de transmettre et de développer une culture de l'honnêteté, de la responsabilité et de l'originalité.
- Le Collège de Rimouski respecte et prend tous les moyens à sa disposition pour faire respecter la propriété intellectuelle et le droit d'auteur.
- Le Collège de Rimouski s'assure que les élèves sont informés préalablement de toute exigence particulière au regard de l'évaluation. De plus, il prend les mesures pour que les conditions de passation n'encouragent pas les actes frauduleux.

- Les actes frauduleux sont des pratiques inacceptables, tant sur le plan éthique que sur le plan éducatif.
- Un élève soupçonné d'un acte frauduleux bénéficie, comme tout citoyen, du droit à la présomption d'innocence.
- Les sanctions prévues doivent tenir compte de l'ordre d'enseignement supérieur atteint et donc, refléter une sévérité conséquente, puisqu'il s'agit de pratiques qui peuvent avoir des conséquences sociales et personnelles graves à long terme. Elles doivent être claires, rigoureuses, connues de tous et appliquées uniformément par tout le personnel enseignant.
- Les cas de récidive doivent être sanctionnés plus sévèrement.
- Une procédure de recours doit être prévue, au cours de laquelle l'élève concerné a le droit de se faire entendre. Ce n'est que par la suite que les sanctions seront définitivement appliquées.

3.0 Sanctions

- Tout acte frauduleux, de même que la participation à un tel acte, entraîne l'attribution de la note « zéro » pour l'examen ou le travail en cause.
- Un cas de récidive dans un même cours entraîne l'attribution d'un échec (note E) pour le cours en cause.
- La répétition d'un acte frauduleux peut entraîner la suspension ou le renvoi du Collège.
- Toute substitution de personne peut entraîner la suspension ou le renvoi du Collège pour les personnes impliquées, conformément au *Règlement relatif à certaines conditions de vie*. De plus, le Collège se réserve le droit d'entreprendre des poursuites légales contre les personnes en infraction.

4.0 Application

Toute constatation d'un acte frauduleux doit être signifiée par l'enseignante ou l'enseignant à l'élève ou aux élèves concernés :

- Dans le cas d'un examen, sur le fait ou lors de la correction.
- Dans tous les autres cas, aussitôt que l'infraction est constatée et avant qu'une note soit portée au bulletin.

5.0 Droits de recours et comité d'appel

Au Cégep, l'élève qui veut en appeler de la décision de l'enseignante ou de l'enseignant doit en aviser l'adjointe ou l'adjoint aux Services de la qualité de l'enseignement et des programmes dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après en avoir été informé. À l'institut maritime et au Centre matapédien, il doit en aviser la direction.

Ces personnes demandent alors au responsable de la coordination départementale concerné de former et de convoquer un comité d'appel, composé de deux (2) professeurs du département, excluant l'enseignante ou l'enseignant concerné, de l'aide pédagogique responsable du programme dont fait partie l'élève et, au Cégep, d'un représentant de la Direction des services éducatifs. À l'Institut maritime et au Centre matapédien, un membre de la Direction fait partie du comité.

Les personnes concernées (professeur, élève) peuvent se faire entendre par le comité d'appel. À cette occasion, elles peuvent être accompagnées d'une autre personne de l'intérieur du Collège. Le comité d'appel se réserve le droit d'entendre toute personne susceptible de l'aider dans sa prise de décision.

La décision du comité doit être prise à l'unanimité et elle est sans appel. Dans le cas où il n'y a pas unanimité, c'est le droit à la présomption d'innocence qui prévaut.

La décision doit être connue dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la demande d'appel.

De plus, dans les cas de suspension ou de renvoi, la procédure prévue au *Règlement relatif à certaines conditions de vie* s'applique.

6.0 Information

L'information sur ce règlement est une responsabilité conjointe du personnel enseignant et du Collège, chacun décidant du moyen le plus approprié pour ce faire.

- Le Collège doit faire connaître ce règlement à toutes les étudiantes et à tous les étudiants.
- Le personnel enseignant doit aviser chacun de ses groupes d'élèves.

7.0 Dispositions générales

L'ensemble des pièces concernant tel dossier est confidentiel et l'accès en est limité aux personnes concernées.

Dans le cas où un élève prend action contre le Collège ou retient les services d'un conseiller juridique, le Collège peut retenir les services d'un consultant externe et remettre à ce dernier les pièces au dossier.